

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 7 DEC. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### HEULIEZ BUS SAS

ZI de la Crénèvre  
79700 RORTHAIS/Mauléon

Références : 0007201411/2023/355

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement HEULIEZ BUS SAS implanté Parc d'activité, 79700 RORTHAIS/Mauléon. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEULIEZ BUS SAS
- Parc d'activité, 79700 RORTHAIS/Mauléon
- Code AIOT : 0007201411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEULIEZ BUS, créée en 1980, est une marque du Groupe IVECO, spécialisée dans la production en série d'autobus électriques. Le site, situé à Rorthais/Mauléon, s'étend sur 23 ha dont 32 300 m<sup>2</sup> d'ateliers, bureaux et locaux techniques. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2026 du 29 juillet 1986 au regard de la rubrique 2940 (application de peinture) soumise à enregistrement, et des rubriques 2910, 2560, 2662 et 2925, soumises à déclaration. HEULIEZ BUS emploie 520 personnels permanents et 240 intérimaires sur le site de Rorthais.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Situation administrative et technique du site au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2026 du 29/07/1986 et de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, applicables à la rubrique 2940, soumise à enregistrement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification/ Extension	Arrêté Préfectoral du 29/07/1986, article 2.01	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/07/1986, article 2.12.2 alinéa 7	/	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport font apparaître un constat sans suite (vérifications périodiques) et des constats susceptibles de suites (PAC extension local batteries, contrôle des rejets atmosphériques, plan de gestion des solvants, zones à risques, détection incendie) pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

L'exploitant informera l'inspection des installations classée des mesures prises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification/Extension

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1986, article 2.01
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extension stockage des batteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant prévoit la création d'un local de stockage de batteries, le long d'un bâtiment existant. A ce titre, le SDIS a, par courriel du 17 février 2023, indiqué que ce local va nécessiter un isolement d'un degré coupe-feu 2h vis-à-vis du bâtiment, avec mise en place de portes coupe-feu (asservies à une détection), au droit des passages convoyeur et piéton. <b>Aussi, l'exploitant transmet à la Préfecture, sous 1 mois, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1986, article 2.12.2 alinéa 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant et porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration [...], - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques. <b>En conséquence, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois par un organisme compétent, à un contrôle des rejets atmosphériques en application des dispositions de l'article 2.12.2 de l'arrêté préfectoral de 1986.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant évalue sa consommation annuelle de solvants. Si celle-ci est supérieure à 1 tonne/an, il réalise annuellement un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les zones ATEX (atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation) ont été déterminées et signalées par un affichage. Il s'agit de l'atelier de préparation, d'application de peinture, et du local de stockage des produits inflammables.

Toutefois, ces différentes zones de dangers n'ont pas été indiquées sur le plan général des ateliers.

**L'exploitant procède, sous 1 mois, à la matérialisation des zones de dangers sur le plan général des ateliers.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie**Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

La détection incendie a été mise en place dans les locaux disposant d'un système d'extinction incendie par sprinklage.

Toutefois, au regard de la localisation des zones à risques, des dispositifs de détection automatique d'incendie n'ont pas été mis en place dans le local de stockage des produits inflammables. Ces dispositifs sont mis en place sous 2 mois.

L'exploitant détermine également la détection à mettre en place dans le local de stockage des batteries.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques et des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :****Vérification périodique des installations électriques :**

Le dernier contrôle des installations électriques, a été réalisé par l'APAVE, du 24 au 31 juillet 2023.

Le dernier contrôle de la thermographie, a été réalisé par l'APAVE, le 28 avril 2023.

Au regard des rapports présentés :

- pas de non-conformité récurrente constatée,
- le service maintenance prend en charge le suivi des contrôles. Celui-ci est assuré par GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).

**Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie :**

Le site dispose de :

- 2 poteaux incendie,
- 1 réserve d'eau de sprinklage de 600 m<sup>3</sup>,
- 3 citerne souples (2x240 m<sup>3</sup>) et (1x150 m<sup>3</sup>),
- 24 RIA,
- des extincteurs répartis dans les bâtiments.

Les moyens de défense incendie ont été contrôlés, par EN Sécurité, le 9 et le 18 août 2023. Le rapport date du 6 novembre 2023.

L'exploitant s'assure toutefois (via le gestionnaire du réseau d'eau) de la capacité opérationnelle (avec contrôle des débits) des 2 poteaux incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

